

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2012/021

SECTEUR : Police Municipale

**OBJET : RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LA COMMUNE DE BEYNES
(PERMANENT)**

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée par la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 130-5, R 130-2, R 411-2 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le schéma départemental en date du 27 mars 2006 pris en application de l'article 1 de la Loi du 5 juillet 2000,

Vu l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage par le Conseil Communautaire « Cœur d'Yvelines en date du 28 septembre 2011,

Considérant que le terrain, destiné à l'accueil des gens du voyage est situé sur la parcelle numérotée **ZL 118** au lieu-dit Les Célestins, à hauteur de la sente du Moulin (SR 6A) et, l'accès par le chemin de la Petite Mare (CR 14) est ouvert depuis le 30 janvier 2012 et, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

ARRÊTE

ADRESSER TOUTE

CORRESPONDANCE À MONSIEUR

LE MAIRE DE BEYNES

PLACE DU 8 MAI 1945

78650 BEYNES

Tél. : 01 34 91 06 20

FAX : 01 34 91 06 69

Article 1 :

- ◆ Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit.

Article 2 :

- ◆ La matérialisation de cette prescription aux entrées de l'agglomération sera mise en place par les services compétents.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Ponchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
- ◆ Monsieur Le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Le Pétitionnaire
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ L'Affichage

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Transmis en Sous-préfecture le (Pour Info)

Affiché le 16/02/2012

Beynes, le 15 février 2012



Le Maire

Alain BRICAULT